

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1799 (Rect)

présenté par

Mme Blin, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup et Mme Gruet

ARTICLE 31

Supprimer les alinéas 1 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas fixent des pénalités en cas de non-alimentation manifeste du DMP ou du manquement pour un établissement à la mise en place des "mesures matérielles, organisationnelles et d'information des professionnels"; permettant son alimentation.

Pour les professionnels, ces pénalités pourraient s'élever jusqu'à 2 500 (€) par manquement constaté, sans pouvoir excéder 10 000 € par année"; 25 000 € par manquement constaté, sans pouvoir excéder 100 000 € par année"; pour tout établissement ou personne morale concernée.

Or, actuellement, une partie des logiciels médicaux permettent le report automatique des données de santé dans le DMP, mais tous les logiciels médicaux ne le permettent pas encore, ce qui nécessite des actions manuelles pour les médecins, actions qui sont chronophages et empiètent sur le temps médical consacré au patient.

Dans son rapport « Stratégie intelligence artificielle et données de santé » 1 publié en 2025, le Gouvernement rappelait que « En moyenne, 20% du temps soignant est dédié à la gestion administrative. Un temps précieux au détriment du temps soignant et de la qualité de la relation médecin/patient. De plus, la structuration et l'intégration des données médicales restent hétérogènes et souvent peu exploitées, limitant leur réutilisation à des fins de recherche, d'implémentation du DMP et d'optimisation des parcours ».

En outre, les dispositifs « vague 2 du Ségur numérique » pour les professionnels de santé et le « programme CaRE » pour les établissements de santé sont toujours en cours pour permettre aux

logiciels métiers des autres professionnels de santé et des établissements de santé de reporter les données de santé dans le DMP.